

I.Ceram
Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 403 064,50 euros
Siège social : 1 rue Columbia 87000 Limoges
487 597 569 R.C.S. Limoges
(la « Société »)

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMIS A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2015

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - Examen et approbation des comptes sociaux au 30 septembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux au 30 septembre 2014, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2014 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes sociaux ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'Impôt sur les Sociétés ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élèvent à un montant global de 1.779 euros et l'imposition correspondante.

DEUXIEME RESOLUTION – Examen et approbation des comptes consolidés au 30 septembre 2014 conformément aux dispositions de l'article L. 233-28 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2014, conformément aux dispositions de l'article L.233-28 du code de commerce, approuve lesdits comptes au 30 septembre 2014 comprenant le bilan et l'état du résultat net consolidés et l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice 2013 / 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2014 traduit une perte de (237.612) euros, décide d'affecter la totalité de cette perte sur le poste de « Report à nouveau », lequel sera ainsi porté de (643.071) euros à (880.683) euros.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION - Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce et du rapport spécial du commissaire aux comptes

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations et conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de Commerce, approuve les termes dudit rapport et les conventions qui y sont visées.

CINQUIEME RESOLUTION – Autorisation à conférer, sous condition suspensive, au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du code de commerce, du titre IV du livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la 10^{ème} résolution :

- autorise le conseil d'administration à acheter ou faire acheter un nombre maximal d'actions, représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société calculé sur la base du capital social existant au moment du rachat (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution) ;
- décide que les actions pourront être achetées, cédées ou transférées dans le respect des textes susvisés et des pratiques admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue :
 - * d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - * de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, de tout plan d'épargne groupe, toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira ;
 - * de la conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
 - * de leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière à des actions de la Société ;
 - * de leur annulation, en tout ou partie, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
 - * de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.
- décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition

ou de cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme susceptible d'être réalisée sous la forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions ;

- décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en périodes d'offre publique sur le capital de la Société ou initiée par la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- décide que le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à vingt-cinq (25) euros par action ;
- délègue au conseil d'administration, en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat par action susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- prend acte que la Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des opérations réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- décide que cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, et généralement faire tout le nécessaire.

SIXIEME RESOLUTION – Jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration de ne pas allouer de jetons de présence aux membres de ce dernier, pour l'exercice clos le 30 septembre 2014.

SEPTIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale mixte pour effectuer toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur qui seront nécessaires.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

HUITIEME RESOLUTION – Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide, de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société qui clôturera le 31 décembre de chaque année (en lieu et place du 30 septembre).

L'exercice en cours qui a débuté le 1^{er} octobre 2014 clôturera donc le 31 décembre 2015 et aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

NEUVIEME RESOLUTION – Modification corrélative de l'article 25 des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide en conséquence, de modifier l'article 25 des statuts de la Société « Exercice Social », comme suit :

« ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ».

DIXIEME RESOLUTION – Autorisation, sous condition suspensive, à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du code de commerce, sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la 5^{ème} résolution :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation votée par la présente assemblée générale ordinaire dans sa 5^{ème} résolution ;
- autorise le conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et accomplir les formalités requises pour la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution ;
- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation.

ONZIEME RESOLUTION – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-132, L.225-133 et L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider (i) une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la présente résolution, ne pourra être supérieur à un plafond nominal global de deux cent dix mille (210.000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond nominal global ;
- décide que le montant nominal total des titres de créances susceptible d'être émis en application de la présente résolution ne pourra excéder un plafond nominal global de vingt-trois millions (23.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date d'émission), étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles de résulter de la présente résolution et des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond nominal global et que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

- Le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

DOUZIEME RESOLUTION – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance par voie d'offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la 11^{ème} résolution :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider, par voie d'offre au public, (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global de deux cent dix mille (210.000) euros fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
- décide que le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global vingt-trois millions (23.000.000) d'euros pour l'émission de titres de créance fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.
- Le conseil d'administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions reçues et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.
- décide que :
 - o le prix d'émission des actions nouvelles sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris sera fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, conformément aux dispositions de l'article L.225-136-2° du code de commerce), et, au

surplus, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 30 % ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

TREIZIEME RESOLUTION – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 du code de commerce, aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce et aux dispositions de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la 11^{ème} résolution :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- délègue au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, avec effet dès réalisation de la condition suspensive susmentionnée, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution (i) ne pourra pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) et (ii) s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global de deux cent dix mille (210.000) euros fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

- décide que le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global de vingt-trois millions (23.000.000) d'euros pour l'émission de titres de créance fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.

Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions reçues et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

- décide que, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission et, au surplus, au moins la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché régulé Alternext de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 30 %.

QUATORZIEME RESOLUTION – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit de fonds de commun de placement à risque, de fonds commun de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité spécialisés dans les sociétés de croissance et dont le siège social de la société de gestion est en France.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 du code de commerce, aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce et aux dispositions de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la 11^{ème} résolution :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 I et II du code monétaire et financier (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, avec effet dès la réalisation de la condition suspensive susmentionnée, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution sera de cent soixante mille (160.000) euros et s'imputera sur le plafond nominal global de deux cent dix mille (210.000) euros fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,

- décide que le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution sera de quatorze millions (14.000.000) d'euros s'imputera sur le plafond nominal global de vingt-trois millions (23.000.000) d'euros pour l'émission de titres de créance fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de fonds de commun de placement à risque, de fonds commun de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité spécialisés dans les sociétés de croissance et dont le siège social de la société de gestion est en France, en application des dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce.
- Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions reçues et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

QUINZIEME RESOLUTION – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance au profit de personnes physiques, de fonds de commun de placement, ou de sociétés réalisant directement ou indirectement des opérations de défiscalisation de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu et dont la résidence ou le siège social est en France.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 du code de commerce, aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce et aux dispositions de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la 11^{ème} résolution :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 I et II du code monétaire et financier (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, avec effet dès réalisation de la condition suspensive susmentionnée, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente résolution sera de cent soixante mille (140.000) euros et s'imputera sur le plafond nominal global de deux cent dix mille (210.000) euros fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,

- décide que le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être ainsi émis en application de la présente résolution sera de douze millions (12.000.000) d'euros s'imputera sur le plafond nominal global de vingt-trois millions (23.000.000) d'euros pour l'émission de titres de créance fixé à la 11^{ème} résolution ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées.
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes physiques, de fonds de commun de placement, ou de sociétés réalisant directement ou indirectement des opérations de défiscalisation de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu et dont la résidence ou le siège social est en France, en application des dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce.
- Le conseil d'administration pourra limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions reçues et, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

SEIZIEME RESOLUTION – Délégation de compétence consentie au conseil d'administration, sous condition suspensive, en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du code de commerce, sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la 11^{ème} résolution :

- délègue au conseil d'administration, avec effet dès réalisation de la condition suspensive susmentionnée, durant la période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, prenant la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté le cas échéant du montant nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'attribution d'actions gratuites, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visées ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la 11^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – Possibilité accordée au conseil d'administration, sous conditions suspensives, d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous les conditions suspensives non rétroactives de l'adoption par l'assemblée générale des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, que le nombre des titres à émettre pourra être augmenté, en cas de demandes excédentaires, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % du montant de

l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L.225-135-1 du code de commerce).

L'assemblée générale décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global visé dans la 11^{ème} résolution.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, avec effet dès réalisation des conditions suspensives susmentionnées, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, sous condition suspensive, pour procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'obligation permanente de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du code commerce et des articles L.3332-1 et suivants du code du travail, sous la condition suspensive non rétroactive de l'adoption par l'assemblée générale de la 11^{ème} résolution :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, conformément aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne ou de groupe ouvert aux salariés de la Société ou qui serait ouvert aux salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, étant précisé que ces salariés devront remplir en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** ») ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, avec effet dès réalisation de la condition suspensive susmentionnée, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la présente résolution ne pourra être supérieur à quatre-vingt mille (80.000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la 11^{ème} résolution, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du code du travail ;

- décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du code du travail, que le conseil d'administration ou, le cas échéant, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société et de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions nouvelles ou existantes de la Société, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II, du même code ;
- délègue au conseil d'administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement ne pourra excéder quatre cent soixante-huit mille trois cent quarante-quatre (468.344) actions, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société au jour de leur attribution par le conseil d'administration ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à deux ans à compter de la date à laquelle leur attribution serait devenue définitive, étant précisé qu'en cas de durée de la période d'acquisition supérieure ou égale à quatre ans, la durée de la période de conservation pourra être réduite voire supprimée ;
- autorise le conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, autorise le conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du code de commerce ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
- décide que cette autorisation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

VINGTIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale mixte pour effectuer toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur qui seront nécessaires.